

COMMUNE DE MEZIERES SUR COUESNON

Année 2012 N° 33

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUIN 2012

L'an deux mil Douze, le huit Juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur DOLO Philippe, Maire, après convocation en date du 31 Mai 2012, adressé individuellement par écrit à chacun des membres.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Etaient présents : DOLO Philippe, Maire, DUPETITPRE Patricia, PIGEON Joseph (Adjoints), LELOUTRE Christophe, DERTIER Loïc, BARBETTE Olivier, DALLÉ Pascal, HURAUULT Jean-Claude, BANNIER Pierre, HALLOUX Christophe, MARCHAND Sébastien

Etaient absents :

ROUX Yvon, THOMAS Christine (non excusés)

BAUDE Florent (excusé)

ROMMEIS Marie-Cécile a donné procuration à DUPETITPRÉ Patricia

Secrétaire : Patricia DUPETITPRÉ

PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT

Monsieur le Maire ouvre la séance et expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} Juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1^{er} Juillet 2012).

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décidé d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles et existantes soumises à l'obligation de raccordement au 1^{er} Juillet 2012 jusqu'au 31 décembre 2012 à 1 500 €.
A compter du 1^{er} Janvier 2013, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) est fixée à 2 000 €.
- **RAPPELLE** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau
- **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites au budget assainissement.

Le registre dûment signé.
Pour extrait conforme
Le Maire (Ph. DOLO)

